



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 50472

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de l'article 73 du code général des impôts. En effet cet article oblige les exploitants à présenter un bilan d'une durée de douze mois et ne prévoit que trois exceptions : le passage du forfait ou du réel transitoire à un régime au bénéfice réel, le début d'activité ou la reconversion d'activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'ajouter une quatrième exception pour l'alignement sur une société mère dans le but de simplification des opérations de consolidation.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis 1984, la durée des exercices des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition est obligatoirement fixée à douze mois. Cette règle a été adoptée pour mettre un terme à des pratiques d'évasion fiscale consistant, notamment, à répartir sur plusieurs exercices différents les recettes et les charges afférentes à une même récolte. Les exceptions à ce principe doivent être strictement limitées et être fondées sur des impératifs de gestion de l'entreprise agricole. Au cas particulier, le plan comptable a justement prévu ce type de situation puisque la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, en son article 357-9, alinéa 1, permet, sous réserve d'en justifier dans l'annexe consolidée, d'établir des comptes consolidés à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante. Le deuxième alinéa du même article précise les conditions dans lesquelles les comptes intermédiaires (solution recommandée par le plan comptable général) doivent être établis. En tout état de cause, il est toujours possible de modifier librement la date de clôture de la société commerciale afin d'obtenir l'effet recherché, c'est-à-dire la coïncidence des exercices de la société commerciale et de la société de personnes. Il n'existe donc ni obstacle comptable, ni incidence fiscale qui pourraient justifier l'exception demandée.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50472

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4745